



AVIS A.889

**RELATIF AU PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT
WALLON ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRETE DU
GOUVERNEMENT WALLON DU 11 DECEMBRE 1997
PORTANT EXECUTION DU DECRET DU 18 JUILLET 1997
RELATIF A L'INSERTION DE DEMANDEURS D'EMPLOI
AUPRES D'EMPLOYEURS QUI ORGANISENT UNE
FORMATION PERMETTANT D'OCCUPER UN POSTE VACANT**

Adopté par le Bureau du CESRW le 9 juillet 2007

1. LA DEMANDE D'AVIS

Le 30 mai 2007, le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce extérieur, JC MARCOURT, a sollicité l'avis du CESRW sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon abrogeant et remplaçant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 1997 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

Issu de la Déclaration commune du 1^{er} mars 1996 du CESRW et du Gouvernement wallon sur le redéploiement économique et la promotion de l'emploi, le plan formation-insertion (PFI) poursuit un double objectif :

- insérer des demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui offrent des emplois dont l'occupation nécessite la mise en œuvre d'un programme de formation professionnelle spécifique;
- permettre aux entreprises de bénéficier d'une main d'œuvre adaptée à leurs besoins.

Le PFI concerne :

- d'une part, toute personne inscrite comme demandeur d'emploi auprès d'un service régional de l'emploi;
- d'autre part, toutes les entreprises physiques ou morales, y compris à forme non commerciale, ainsi que les professions libérales.

Il se concrétise par la conclusion d'un contrat entre le demandeur d'emploi, l'employeur et le FOREM, chargé d'une fonction d'encadrement technico-pédagogique.

Au terme de la formation, comprise entre 4 et 26 semaines, l'employeur a l'obligation d'engager le travailleur formé durant une période au moins égale à celle du contrat de formation-insertion.

Entré en application le 1^{er} février 1998¹⁻², ce dispositif a connu une croissance rapide passant de 5.538 PFI en 1998 à 8.225 PFI en 2002 et 11.101 PFI en 2006.

En juillet 2006, dans le cadre de sa note d'orientation consacrée à l'emploi des jeunes, le Gouvernement annonçait une série de mesures à mettre en œuvre ou devant faire l'objet d'un aménagement dont le PFI.

Le projet d'arrêté soumis à consultation abroge et remplace l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant.

¹ Décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant. (MB 09.08.1997)

² Arrêté d'exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant. (MB 30.01.1998)

La principale modification introduite par le projet d'arrêté est la possibilité donnée à l'administrateur général du FOREM de déroger à la limite de durée maximale du PFI pour la porter de 26 à 52 semaines pour les jeunes peu qualifiés³. Dans ce cas de figure, la durée subséquente d'engagement serait allongée dans les mêmes proportions.

La seconde modification importante concerne la répartition respective des missions entre la Commission de suivi intersectorielle et l'administrateur général du FOREM.

Le rôle de la Commission de suivi est recentré, outre tout avis d'initiative, sur l'évaluation annuelle du décret sur base d'un rapport communiqué par le FOREM.

Parallèlement, l'administrateur général du FOREM voit ses compétences élargies : octroi des dérogations à la limite des 26 semaines, octroi des dérogations à la condition d'augmentation de l'effectif, agrément des conventions prévues par l'article 8 alinéa 3 du décret.

Sur ces différents points, le projet d'arrêté prévoit une information de la Commission de suivi par l'administrateur général du FOREM sous la forme de rapports semestriels.

Enfin, le projet d'arrêté précise la procédure d'introduction de la demande de PFI par les employeurs en y introduisant des délais de rigueur. La structuration du projet d'arrêté est également revue, ce qui en améliore la lisibilité.

3. AVIS DU CESRW

En préambule, le CESRW rappelle et réaffirme son soutien à l'objectif d'insertion durable des jeunes peu qualifiés dans l'emploi.

Dans ses avis antérieurs relatifs notamment à la création de l'APE marchand Jeunes⁴ et sur le Dispositif Intégré d'Insertion Socioprofessionnelle⁵, le CESRW a souligné

- que ces dispositifs doivent être mis à profit pour permettre au jeune d'acquérir ou de renforcer sa qualification par l'expérience professionnelle et le cas échéant, la formation, afin de lui **ouvrir de réelles perspectives d'insertion socioprofessionnelle durable**;
- **la nécessité de mettre en place un suivi adéquat de chaque jeune**, en fonction de ses caractéristiques, l'accompagnant dans la définition et la réalisation de son projet professionnel;
- **la nécessité d'assurer l'évaluation des dispositifs** au regard des différents objectifs poursuivis.

Viser l'insertion d'un plus grand nombre de jeunes peu qualifiés par le biais du P.F.I., sachant que les mesures réalisées actuellement montrent que les publics les moins qualifiés sont ceux qui enregistrent les taux d'insertion les plus bas et les taux d'aboutissement les moins élevés, demandera un investissement accru de la part du FOREM sur deux axes particulièrement

³ Jeunes de moins de 25 ans détenant au maximum un diplôme inférieur au diplôme du troisième degré de l'enseignement secondaire.

⁴ Avis A.836 sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides à la promotion de l'emploi (création de l'APE marchand Jeunes), adopté par le Bureau du CESRW le 16.10.2006.

⁵ Avis A.862 Sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 décembre 2005 portant exécution du décret du 1^{er} avril 2004 relatif au Dispositif Intégré d'Insertion Socioprofessionnelle, adopté par le Bureau du CESRW le 02.04.2007.

mobilisant en termes de prestations : l'analyse fonctionnelle du poste et adéquationnelle du candidat d'une part, l'intensification du suivi d'autre part.

Outre ces deux axes de prestations, le CESRW souligne la nécessité de veiller à la stabilité de l'emploi offert et rappelle à cet égard les points de vigilance mis en exergue par le rapport de la Cour des Comptes de 2003 relatif au PFI :

- améliorer le service aux entreprises;
- s'assurer de l'existence de tensions sur le marché;
- juger de la nécessité de la formation et s'assurer de sa pertinence, en vérifier le bon déroulement;
- tenter de prévenir les échecs, c'est-à-dire les ruptures de contrats Formation-Insertion.

Dans cette perspective, le CESRW attire l'attention sur le fait que le double objectif poursuivi : d'une part rencontrer les demandes des entreprises et des demandeurs d'emploi et d'autre part garantir un accompagnement renforcé des jeunes faiblement qualifiés à intégrer dans le PFI, nécessite des moyens accrus en ressources humaines, particulièrement pour intensifier le suivi et son évaluation quantitative et qualitative réalisée actuellement.

En ce qui concerne l'allongement de la durée maximale de la période de formation à 52 semaines pour les jeunes de moins de 25 ans ne disposant pas du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur :

- les organisations représentatives des travailleurs réclament au préalable une évaluation approfondie et des propositions d'amélioration du dispositif. Elles émettent donc un avis défavorable à la possibilité d'allongement de la durée à 52 semaines en l'état actuel du dispositif;
 - les organisations représentatives d'employeurs, tout en ne s'opposant pas en principe à l'allongement de la durée à 52 semaines, estiment cependant que cet allongement doit être préalablement testé et qu'il ne pourrait en aucun cas être systématiquement appliqué, au risque de rendre la mesure contre-productive; le choix de la durée devant en toute hypothèse être examiné au cas par cas.
-